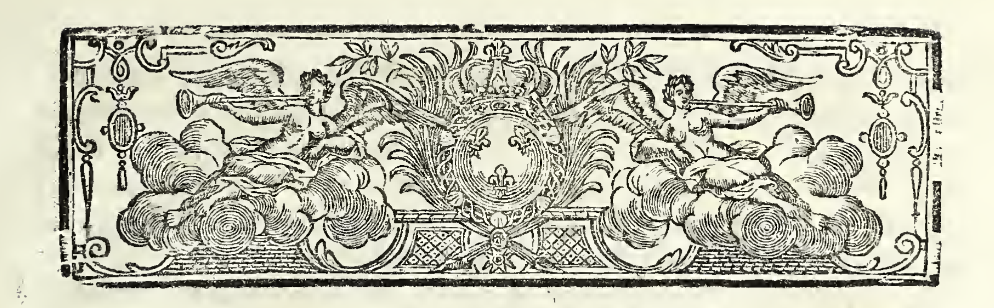


ARREST
DU PARLEMENT,

Du 24 Janvier 1756.

QUI ſupprime un Ecrit intitulé : *Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Caſtres, pour ordonner de chanter le* TE DEUM, *en Action de Graces de la Naiſſance de Monſeigneur* LE COMTE DE PROVENCE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR les Réquiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roy, lequel a dit :

MESSIEURS,

Nous venons déférer à la Cour un Ecrit imprimé, ayant pour Titre, *Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Caſtres, pour ordonner de chanter le* Te Deum *en Action de Graces de la Naiſſance de Monſeigneur* LE COMTE DE PROVENCE.

Pourroit-on imaginer qu'un événement qui flatte nos plus cheres eſpérances, & comble nos vœux, eût pû ſervir de pré-

textes à publier un Ouvrage, capable de troubler, par l'amertume des plus vives allarmes, la pureté de la joye dont les cœurs François sont remplis ? Tel seroit cependant l'effet funeste de l'Ecrit contre lequel nous nous élevons ; l'Auteur y rappelle des troubles, que l'exécution d'une Loi aussi sage que nécessaire commençoit à nous faire oublier.

Le Royaume, suivant cet Auteur, est exposé à *un torrent d'impiété & d'irréligion ;* l'Eglise de France est en proye à la division : Il fait des vœux pour y voir rétablir la paix ; ce n'est point à l'Autorité Souveraine de notre Monarque qu'il les adresse ; il n'implore que la puissance de sa sollicitation auprès du Souverain Pontife ; il ne reclame que la manutention de la Discipline ancienne & constante de l'Eglise ; il demande des Loix Nouvelles, qu'il appelle *Loix d'une Discipline unanime ;* & c'est de Rome qu'il les attend : *Puissions-nous*, dit-il, *bientôt nous écrier avec Saint Augustin, que Rome a parlé, & que tout est fini : Ce sera, après Dieu, au zéle du Roy, que nous serons redevables d'un si grand bien.*

Nous ne chercherons pas à dévoiler ici toutes les conséquences qui pourroient naître du Systême hazardé, que présentent les traits rapprochés de cet Ecrit ; elles n'échapperont point aux lumieres de la Cour ; mais elles ne lui paroîtront pas dangereuses, dans un Royaume qui a le bonheur d'avoir pour Souverain, un Monarque, dont l'autorité ne s'étend pas moins sur la Discipline du Corps Ecclésiastique, que sur celle de la Société Civile, dont la Sagesse égale la Puissance, & dont les Loix, confiées au zèle & à la fidélité éprouvée des Ministres de la Justice, seront à jamais les sûrs garants de la tranquillité intérieure de l'Etat, du bonheur des Peuples, & du triomphe de la Religion.

C'est dans ce point de vûe, que nous croyons suffisant, d'anéantir par la suppression, un Ouvrage plus inconsidéré que dangereux, & c'est à quoi nous concluons.

Le Procureur Général du Roy retiré, après avoir laissé ledit Ecrit sur le Bureau.

LA COUR, vû ledit Ecrit, euë Délibération, a ordonné & ordonne, que l'Ecrit intitulé : *Mandement de Monseigneur*

l'Evêque de Castres, pour ordonner de chanter le Te Deum; *en Action de Graces de la Naissance de Monseigneur* LE COMTE DE PROVENCE, sera & demeurera supprimé, & qu'à cet effet ceux qui en ont des Exemplaires, seront tenus de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés. A fait & fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres Personnes, de le réimprimer, vendre, débiter, distribuer ni colporter, sous les peines de Droit. A ordonné & ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le vingt-quatrième Janvier mil sept cens cinquante-six. Collationné, BARRAU. Controllé, VERLHAC.

Monsieur DE TRANQUALYE, Rapporteur.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me BERNARD PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roy & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.

MANDEMENT de Monseigneur l'Evêque de Castres, pour ordonner de chanter le TE DEUM *en Actions de Graces de la Naissance de Monseigneur le* COMTE DE PROVENCE.

HATONS-NOUS, Mes Très-Chers Freres, de rendre au Très-Haut de solemnelles Actions de Graces pour le nouveau gage qu'il vient de nous donner de sa protection, dans la Naissance de Monseigneur le COMTE DE PROVENCE. Bénissons-le de ce qu'il multiplie les rejettons d'un Arbre auguste, à l'ombre duquel les Fidéles reposent en assurance malgré la conspiration funeste qui s'est formée contre le Seigneur & contre son Christ. Oüi, Mes Très-Chers Fréres, dans ces jours malheureux s'est formé un torrent d'irréligion & d'impiété, qui seroit capable de renverser le Thrône & l'Autel, si les Successeurs de St. Louis n'opposoient une barriére insurmontable à ses débordemens. Demandons donc à Dieu, Mes Très-Chers Freres, avec toute la ferveur dont nous sommes capables, qu'il affermisse de plus en plus leur Puissance, qu'il les fasse toujours marcher en sa présence dans les sentimens de la vérité, & que tranquilles au dehors sous leur Empire, nous goûtions au dedans cette heureuse Paix qui est depuis si longtems l'objet de nos desirs.

L'unique moyen, Mes Très-Chers Freres, de l'obtenir, c'est la soumission à l'Eglise. Sous les auspices du Roy les Pontifes assemblés viennent de nouveau de rendre un hommage solemnel à ses décisions. Soigneux même de garder en tout l'unité, ils ont imploré les lumieres de cette Eglise principale, qui en est le centre, afin que de son sein sortent les Loix d'une discipline unanime. Puissions-nous bientôt nous écrier avec Saint Augustin, que Rome a parlé, & que tout est fini. Ce sera, après Dieu, au zele du Roy que nous serons redevables d'un si grand bien. Que le Seigneur lui-même soit sa récompense; que sa Gloire environne son Thrône; que sa Sagesse l'accompagne toujours; Que sa Postérité enfin se multiplie d'âge en âge, & retrace à nos derniers Neveux ces traits si marqués de Religion & de bonté, qui le rendent l'objet de notre amour.

A CES CAUSES, &c.